

Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des eaux pluviales urbaines 2021-2026

Entre les soussignés :

LORIENT AGGLOMÉRATION, domiciliée CS 20 001, 56 314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 03 novembre 2020.

Ci-après désignée « **Lorient Agglomération** »,

D'une part,

Et

La Commune de, représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Des suites des lois MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015), les statuts de Lorient Agglomération ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Lorient Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Le périmètre et les modalités d'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ont été définis par délibération en date du 13 février 2018.

Dans le cadre du transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de Lorient Agglomération par ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, Lorient Agglomération a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectées à l'exercice de la compétence.

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions pour la période 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, Lorient Agglomération s'est vu transférer la compétence des eaux pluviales urbaines et l'exerce tel que défini par délibération en date du 13 février 2018, sur son périmètre incluant le territoire de la Commune de ... ,

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2018, demeurant détenue par Lorient Agglomération,

Article 1er - Objet

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, Lorient Agglomération confie à la Commune de xxxxx, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence et repris en annexes 1 et 2 de la présente convention.

À ce titre, la Commune réalise les prestations définies à l'article 4 de la présente convention conformément au périmètre défini dans l'annexe 1 et à l'inventaire des installations consigné en annexe 2.

La Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

La Commune conserve sous sa maîtrise d'ouvrage les investissements relatifs aux fournitures et interventions sur grilles avaloirs, accodrains, caniveaux et gargouilles, ainsi que les travaux sur busages, fossés ou ruisseaux.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 6 ans. Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 10 de la présente convention.

Article 3 - Conditions de réalisation des missions par la Commune

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 4 et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

La Commune s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Biens

Lorient Agglomération met à disposition de la Commune les biens affectés à l'exercice de la compétence tels que listés en annexe 2.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant du service dont elle assure la gestion.

Actes

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions ou marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera Lorient Agglomération des actes engageant de manière significative la gestion du service, objet de la présente, sur les plans humains, financier et opérationnel.

Moyens financiers

L'exercice des missions fait l'objet d'un suivi comptable.

Article 4 – Répartition des missions entre Lorient Agglomération et la Commune

Lorient Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines, précisé en annexe 2, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements.

La Commune, pour sa part, est chargée de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des prestations suivantes :

- Instruction des demandes d'urbanisme,
- Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG,
- Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
- Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
- Réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines,
- Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.

Les prestations confiées à la Commune comprennent donc :

- la surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes 1 et 2 de la présente convention, en toutes circonstances,
- l'entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
- la surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
- la surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- le reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- la gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,

- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- les échanges réguliers avec Lorient Agglomération afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- les diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à Lorient Agglomération,
- les inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de Lorient Agglomération est à la charge de la Commune.

4.1 - SIG, plans et inventaire

Lorient Agglomération remettra chaque année à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée Lorient Agglomération afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés).

Lorient Agglomération se chargera de la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, sur le périmètre d'exercice de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

4.2 - Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence ; elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc ...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de Lorient Agglomération.

La Commune fait appliquer le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales délibéré par Lorient Agglomération. En particulier, elle est tenue d'informer Lorient Agglomération de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement ; les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

Ouvrages de régulation

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs....).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de Lorient Agglomération.

4.3 - Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines sont du ressort de Lorient Agglomération.

Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre Lorient Agglomération et la Commune. Cette dernière fera également part à Lorient Agglomération de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe 2.

La Commune apportera son expertise aux études réalisées par Lorient Agglomération sur les ouvrages qu'elle exploite. Elle devra en outre faciliter l'exercice des missions ou travaux confiés par Lorient Agglomération aux maîtres d'oeuvre, entrepreneurs ou tout autre intervenant.

Lorient Agglomération procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements.

Les opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé sont réalisées par Lorient Agglomération. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite.

Les travaux et renouvellement à engager sur les postes de relevage sont à la charge de Lorient Agglomération.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodrains, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de Lorient Agglomération.

4.4 - Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 4 du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager sera mis en demeure par Lorient Agglomération ou la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- Lorient Agglomération interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par l'Etablissement.

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'usager par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de Lorient Agglomération. Lorient Agglomération fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

Article 5 - Responsabilité - Assurance

La Commune est responsable vis-à-vis de Lorient Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (au regard de ses obligations) qu'elle transmettra pour information à Lorient Agglomération sur demande de cette dernière.

Si les conséquences des dommages imputables à la Commune, aboutissaient à la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages mis à sa disposition (travaux définis comme étant placés sous maîtrise d'ouvrage de Lorient Agglomération), ces travaux seraient réalisés par Lorient Agglomération aux frais de la Commune.

Article 6 - Conditions financières d'exercice des missions

Rémunération

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention sur le patrimoine recensé en annexe 2, donne lieu à une rémunération annuelle de € net.

Lorient Agglomération verse en février de l'année n un acompte égal à 50% du montant de la rémunération prévue à la présente convention et le solde en novembre de la même année.

Révision

La présente convention est révisable annuellement sur la base de l'indice de prix des dépenses communales, dit « panier du maire », publié par l'Association des Maires de France.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$R_r = R_i (I_n / I_0)$$

dans laquelle :

- R_r : montant de la rémunération révisée
- R_i : montant de la rémunération initiale
- I_n : Indice de prix des dépenses communales, dit « panier du maire », publié par l'Association des Maires de France, connu au 1^{er} février de l'année n (valeur fin de 1^{er} semestre de l'année n-1),
- I_0 : valeur du même indice au mois 0 (valeur fin 1^{er} semestre 2017 - 139,6).

Le mois 0 est le mois d'établissement de la rémunération, à savoir **février 2018**.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rapprocher pour envisager tout avenant à la présente convention, si le patrimoine à exploiter vient à évoluer (voir article 7 suivant) ou si l'évolution des conditions financières entraîne une modification impactant de plus de 10% l'économie générale de la présente convention.

Article 7 - Mise à disposition des ouvrages par Lorient Agglomération à la Commune

Au 1^{er} janvier 2021, Lorient Agglomération met à disposition de la commune l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Il en est de même des ouvrages réalisés en cours d'exécution de la présente convention. Ils seront remis à la Commune à compter de la date retenue pour la réception des ouvrages ; les plans de recollement, les notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages ainsi que les consignes de fonctionnement seront transmis à la Commune.

Leur exploitation donnera lieu à une réévaluation de la rémunération de la Commune, actée par avenant entre les parties. L'annexe 2 à la présente convention sera complétée dans le cadre de cet avenant. Cette mise à jour du patrimoine sera réalisée une fois par an.

Article 8 - Rapport d'activité

La Commune adresse à Lorient Agglomération, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...).

Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant.

Un modèle de rapport sera fourni par Lorient Agglomération à la Commune.

Ce rapport permettra ainsi à l'Agglomération d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, Lorient Agglomération produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

Article 9 - Contrôle

Lorient Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous les contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune doit donc laisser libre accès à Lorient Agglomération, à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que Lorient Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

Article 11 - Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Rennes.

LORIENT, le

Pour Lorient Agglomération,

Le Président,

Pour la Commune,

Le Maire,

Fabrice LOHER